FRC 3, 23375

23375

adopté le 22 avril

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12547

PROJET DE DÉCRET

SUR

LA VÉRIFICATION

DES FAUX ASSIGNATS,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ GÉNÉRAL DES FINANCES,

Par le Citoyen C. L. MASUYER,

Député du Département de Saône et Loire.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats, réuni au comité des finances et monnoies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le bureau de vérification et du brûlement des assignats, établi par la loi du 31 septembre dernier, sera chargé, sous la surveillance de l'administration des assignats, de veiller à la découverte et à la poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, soit dans l'intérieur de la république, soit à l'étranger.

II.

Toutes dénonciations contre les fabricateurs ou distributeurs de faux assignats, seront portées directement au bureau de vérification, ou lui seront renvoyées sans délai par les autorités constituées auprès desquelles elles auroient été faites, sans néanmoins que les autorités constituées cessent les poursuites et diligences qu'elles seroient dans le cas de faire sur ces dénonciations, conformément à la loi du 27 février 1792.

III.

Le vérificateur en chef tiendra registre exact et détaillé de toutes les dénonciations qui lui seront faites directement, ainsi que de toutes celles qui lui seront renvoyées, de tous les ordres et instructions qu'il aura donnés, ainsi que des jugemens qui auront été prononcés par les tribunaux, afin qu'il soit constamment en état de suivre toutes les ramifications de la falsification des assignats dans toutes les parties de la république, et d'en faire poursuivre les auteurs et complices, avec toute l'activité et l'exactitude nécessaires.

IV.

Le vérificateur en chef comptable est autorisé à faire sur les dénonciations qui lui seront adressées directement, ou qui lui auront été envoyées, toutes les poursuites et diligences nécessaires pour la découverte des fabricateurs et distributeurs de faux assignats.

V.

Dans le cas où une fabrication établie dans un département, seroit dénoncée au bureau de vérification, ou que la dénonciation lui auroit été renvoyée, le directeur ou vérificateur en chef adressera aux directoires de département et de districts, ou aux conseils généraux de commune, dans l'étendue desquels existeront les fabricateurs et distributeurs, les requisitions et instructions nécessaires pour la recherche et la poursuite des prévenus ; il pourra, s'il en est besoin, envoyer sur les lieux un ou plusieurs agens qui poursuivront les prévenus du crime de fabrication ou de distribution, ou dirigeront les poursuites à faire contr'eux.

VI.

Les agens du bureau de vérification, porteurs des ordres nécessaires, sont autorisés à se faire assister sur leurs requisitions, par tous officiers de police, juges de paix et autres dépositaires de l'autorité, et par la force publique, pour faire les recherches et perquisitions nécessaires, et pour ob-

tenir à mettre à exécution tous mandats d'amener ou d'arrêt.

VII.

Il sera mis à cet effet à la disposition de l'administration de la fabrication des assignats, et sous la responsabilité des administrateurs, une somme de 100,000 liv. pour subvenir aux frais de cette partie d'administration.

VIII.

Le vérificateur en chef fera dresser, publier et distribuer les procès-verbaux des signes caractéristiques et distinctifs de faux assignats.

IX.

Tous les assignats présentés à la vérification et reconnus faux, seront *contrôlés du caractère de faux*, et seront déposés au bureau de vérification où il en sera tenu registre pour constater la date des dépôts et la nature des faux assignats.

X.

Dans les cas néanmoins où un citoyen auroit présenté à la vérification un ou plusieurs assignats reconnus faux, ils pourront lui être confiés, après toutes fois qu'ils auront été *contrôlés du caractère de faux*, dans le cas où ils lui seroient nécessaires pour obtenir son recours, en lui remettant un *récépissé* qui atteste la remise faite, et qui contienne la description de l'assignat ou des assignats faux.

XI.

Les prévenus ou accusés du crime de distribution ou fabrication de faux assignats, seront détenus séparément les uns des autres, sans pouvoir communiquer entr'eux, pendant l'instruction de leurs procès, soit qu'ils soient complices ou non, et ils ne pourront communiquer avec personne du dehors de la prison, sans l'autorisation du directeur du juri.

§. II.

XII.

Le vérificateur en chef, sous l'autorisation du conseil exécutif provisoire, qui délibéra et prononcera sur l'utilité, pourra établir *des commissaires-vérificateurs à l'étranger*, dans les principales villes étrangères, avec lesquelles la République française se trouve en relations commerciales.

XIII.

Les commissaires - vérificateurs à l'étranger seront tenus de correspondre directement avec les vérificateurs en chef. Ils examineront les assignats qui leur seront présentés, et ils en certifieront la valeur ou la nullité. Ils sont autorisés à faire aux gouvernemens étrangers, près desquels ils résideront, par la voie des ministres et autres agens accrédités de la République, toutes les requisitions nécessaires.

pour faire enlever les outils et matières destinées aux fabrications, et faire poursuivre par-devant les tribunaux, les fabricateurs et distributeurs de faux assignats; ils instruiront exactement le vérificateur en chef, de toutes leurs opérations, et celui-ci, de concert avec le conseil exécutif, prendra toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et disparoître toutes les fabrications étrangères.

X I V.

Le chef du bureau de vérification adressera aux commissaires-vérificateurs à l'étranger, toutes les instructions nécessaires; il leur fera passer tous les procès-verbaux de vérification; il leur donnera connoissance des diverses dénonciations qui lui seroient faites de fabrications existantes dans les pays étrangers de leurs résidences respectives.

X V.

Toutes les fois qu'un assignat faux, d'une nouvelle contre-façon, sera présenté aux commissaires-vérificateurs à l'étranger, ils en dresseront procès-verbal, qu'ils enverront, avec l'assignat faux, au chef du bureau de vérification, qui dressera le procès-verbal de reconnoissance des signes caractéristiques de falsification.

X V I.

Le conseil exécutif, de concert avec la direction des assignats et le vérificateur en chef, présentera, sans délai, à la convention nationale, l'état des villes

étrangères dans lesquelles il pourra envoyer des commissaires-vérificateurs, et l'état de leurs appointemens.

XVII.

Les commissaires-vérificateurs à l'étranger, seront tenus de fournir un cautionnement de la valeur de 50,000 liv.

§. III.

XVIII.

Les commissaires de la trésoserie nationale, et les commissaires à la fabrication des assignats, sont chargés de traiter avec le citoyen Merklin, ingénieur-méchanicien pour la fabrication d'un nombre suffisant de machines à vérifier les assignats, pour en pourvoir incessamment toutes les caisses des receveurs de la trésorerie nationale, dans toute l'étendue de la république, et en remettre aux vérificateurs.

XIX.

A mesure que ces machines seront fabriquées, délivrées et acceptées, la trésorerie nationale les fera parvenir successivement aux receveurs particuliers et aux commissaires-vérificateurs.

XX.

Chacune des machines sera accompagnée des instructions nécessaires sur l'usage de la machine, des procès-verbaux de vérification et de reconnoissance

des faux assignats, et d'un *assignat-vérificateur*, de chacune des coupures actuellement en circulation.

XXI.

A mesures qu'il sera mis en circulation de nouvelles coupures d'assignats, il sera aussi envoyé un *assignat-vérificateur* de chacune des nouvelles coupures.

XXII.

Ces *assignats vérificateurs* resteront en dépôt avec la machine, pour y avoir recours au besoin, et pour empêcher qu'ils ne puissent être changés par erreur ou autrement; ils seront contrôlés au revers, chacun de ces mots : *assignats vérificateurs*, et contre-signés par un commissaire de la Convention et un commissaire de la fabrication.

XXIII.

Tout citoyen qui aura des inquiétudes sur la vérité ou la fausseté d'un assignat dont il seroit porteur, pourra le faire vérifier en sa présence et sans frais par le gardien de la machine à vérifier les assignats.

XXVI.

Les receveurs ou caissiers et vérificateurs de la machine à vérifier, marqueront du *caractère de faux* et du nom du district, tous les assignats qu'ils auront vérifiés tels ; ils en dresseront procès-verbal en présence du citoyen porteur de l'assignat reconnu faux, et ils enverront ce procès-verbal au bureau central

de vérification avec l'assignat ou les assignats reconnus faux, sauf le cas de l'art. X ci-dessus. Ils tiendront registres de ces procès-verbaux ; le registre destiné à recevoir ces procès-verbaux sera signé et paraphé par le président du district.

XXV.

Le citoyen porteur d'un assignat reconnu faux, pourra exiger une seconde vérification qui sera faite à Paris par le vérificateur en chef.

XXVI.

S'il résultoit de cette seconde vérifiation que l'assignat fût reconnu *bon*, le vérificateur en chef en dressera procès-verbal au dos ; et, après l'avoir fait certifier par les directeurs de la fabrication des assignats, le porteur pourra s'en faire rembourser à la trésorerie nationale.

XXVII.

Les assignats remboursés à la trésorerie nationale, en vertu de l'art. précédent, seront brûlés dans la même forme que ceux provenant du paiement des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal de leur brûlement, et leur montant sera remplacé dans la caisse de la trésorerie nationale, par des assignats tirés de la caisse à trois clefs.

XXVIII.

La Convention nationale se réserve de statuer par un décret particulier, sur l'indemnité à accorder

aux receveurs et caissiers, gardes de la machine à vérifier les assignats, à raison de l'augmentation de travail que la vérification des assignats pourra leur occasionner.

XXIX.

Il ne pourra plus être échangé à la trésorerie nationale, d'assignats déchirés ou usés, ou autrement altérés par la circulation, qu'ils n'aient été préalablement reconnus et vérifiés par le bureau central de vérification, et ce, sous la responsabilité personnelle des commissaires de la trésorerie nationale.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.